



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur les modification et révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville (commune nouvelle : Les Belleville) (73)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1425-1426-1427-1430

Avis délibéré le 16 juillet 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 16 juillet 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification et révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville (commune nouvelle : Les Belleville) (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, , , Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie les 13 et 14 mai 2024 par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 16 mai 2024 et a produit une contribution le 17 juin 2024.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de Savoie qui a produit une contribution le 19 juin 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Saint-Martin-de-Belleville, dans le département de la Savoie, est une commune déléguée de la commune nouvelle Les Belleville créée le 1er janvier 2016 et dont la population est de 3472 habitants permanents en 2021. Elle est située en montagne, au sud de Moûtiers, dans la vallée des Belleville et appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017.

La commune déléguée accueille trois sites de stations de ski : Saint-Martin-de-Belleville, Les Ménuires et Val Thorens, lesquelles appartiennent au grand domaine skiable dit des Trois Vallées et concentrant l'essentiel d'une très forte capacité d'hébergement touristique (plus de 65 000 lits touristiques) à l'échelle des Alpes du nord. Saint-Martin-de-Belleville accueillera à horizon du Scot Tarentaise Vanoise sur les 15-20 ans à venir, plus de 3200 nouveaux lits touristiques soit 7 % de l'ensemble des nouveaux lits projetés dans le Scot approuvé.

L'Autorité environnementale a reçu deux saisines successives portant sur quatre procédures d'évolution du PLU de Saint-Martin-de-Belleville faisant l'objet d'évaluations environnementales volontaires : modification, révisions allégées n°1, n°2 et n°3. Le présent avis est unique compte tenu notamment de la simultanéité des deux saisines.

Un des objets d'évolution porte sur l'unité touristique nouvelle (UTN) structurante immobilière de Val Thorens avec ses zones de déblais. Par ailleurs, les procédures conduisent à consommer environ 1,7 ha d'espaces naturels et agricoles, essentiellement en continuité du tissu urbain existant.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification et révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville (73) sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles;
- la biodiversité et les milieux naturels;
- la ressource en eau;
- les risques naturels;
- le paysage;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec le changement climatique.

L'évaluation environnementale des différents objets n'est pas globale, ce qui nuit à la bonne compréhension des enjeux environnementaux et de leurs effets à l'échelle du PLU de Saint-Martin-de-Belleville. L'état initial, les enjeux et les mesures d'évitement et de réduction des incidences en lien avec le projet d'évolution de l'UTN et de ses zones de déblais notamment, doivent être approfondis. L'enjeu paysager est à traiter à cette échelle. La ressource en eau sur le territoire, enjeu majeur, doit être détaillée dans le rapport de présentation en lien avec les projets immobiliers sous-tendus par les évolutions du PLU (UTN structurante de Val Thorens et projet d'hébergements touristiques au sein de la station de Saint-Martin-de-Belleville). Les incidences des évolutions de l'UTN en termes d'assainissement, d'émissions de gaz à effet de serre sont également à approfondir et les mesures pour y remédier à compléter.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification et révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville (73) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'évolutions du PLU.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet d'évolutions du PLU et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.3. Etat initial de l'environnement, incidences du projet de modification et révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	9
. Cas spécifique de l'OAP n°12 valant UTN structurante du "plateau du Cairn" ou "entrée de Val Thorens".....	9
. Consommation d'espaces naturels et agricoles.....	13
. Biodiversité et milieux naturels.....	14
. Ressource en eau.....	14
. Risques naturels.....	14
. Paysage.....	14
. Déplacements et émissions de gaz à effet de serre.....	14
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	15
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	15
3. Conclusion de l'analyse à l'échelle des modification et révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville (73)...	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification et révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville (73) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'évolutions du PLU

Saint-Martin-de-Belleville, en Savoie, est une commune déléguée de la commune nouvelle Les Belleville créée le 1er janvier 2016¹ et dont la population est de 3472 habitants permanents en 2021. Elle est située en montagne, au sud de Moûtiers, dans la vallée des Belleville et appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017.

La commune déléguée accueille trois sites de stations de ski : Saint-Martin-de-Belleville, Les Ménuires et Val Thorens, lesquelles appartiennent au grand domaine skiable dit des Trois Vallées et concentrant l'essentiel d'une très forte capacité d'hébergement touristique (plus de 65 000 lits touristiques) à l'échelle des Alpes du nord. Saint-Martin-de-Belleville accueillera à horizon du Scot Tarentaise Vanoise (2030) plus de 3 200 nouveaux lits touristiques soit 7 % de l'ensemble des nouveaux lits projetés dans le Scot approuvé.

La commune a engagé de façon concomitante quatre procédures d'évolution de son plan local d'urbanisme approuvé le 20 janvier 2020 ; il s'agit :

- d'une modification de droit commun par délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2023 consistant notamment en :
 - la modification de l'OAP n°12 dite du "Cairn" à Val Thorens, inscrite en tant qu'unité touristique nouvelle (UTN) structurante au titre du Scot Tarentaise Vanoise, portant notamment la surface de plancher touristique de 37 000 à 59 000 m² en vue de la création de 1800 lits neufs²;
 - l'extension de la durée de maintien des logements à vocation permanente de 20 à 30 ans, ainsi que l'ajout d'une part minimale de logements sociaux au sein des OAP n°1 Le Villard, n°2 Villarenger, n°3 Villarencel, n°5 Saint Marcel, n°6 Praranger, n°7 Bettaix, n°9 Le Lavassaix ;
 - la modification des règles de stationnement en zones U et AU (notamment en vue d'augmenter leur dimension et de répondre aux besoins du personnel saisonnier) et la possibilité de réalisation d'aires de stationnement non imperméabilisées en zones N et A ;
 - la limitation à deux niveaux de sous-sol en zones UA, UD, A et N ;

1 En regroupement des communes de Saint-Martin-de-Belleville et de Villarlurin puis étendue au territoire de la commune de Saint-Jean-de-Belleville le 1er janvier 2019.

2 Cet objectif était déjà fixé initialement au PLU en vigueur.

- l'introduction d'un coefficient de pleine terre (minimum 20 % pour les unités foncières de moins de 800 m² et 30 % pour les unités foncières de plus de 800 m²) en zone UD;
 - l'instauration d'une règle relative à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol dans les zones U, A et N³;
 - la création de trois emplacements réservés dédiés aux-mobilités actives;
 - le basculement de deux secteurs classés en zone UA vers la zone UD par souci de cohérence urbaine ;
- de trois révisions allégées par délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2023 consistant en :
 - n°1 : la création de quatre sous-secteurs Ns indicé "" au plan de zonage, d'une surface globale de 11 ha à vocation d'espaces de stockage pour accueillir 240 200 m³ de déblais issus du projet porté par l'OAP n°12 dite du "Cairn" (ou "entrée de Val Thorens")⁴ faisant l'objet d'une évolution dans le cadre de la modification du PLU ci-avant décrite;



Figure 1: zones concernées par la révision allégée n°1

- n°2 :
 - la conversion de zones naturelles N d'une surface globale d'1,35 ha en zone urbaine U en vue de l'implantation d'équipements publics ou d'intérêt collectif (zone 1), de l'implantation d'un projet de chaufferie bois communale (zone 2), de la création d'une surface de stationnement souterrain (zone 3), de la création de nouveaux logements permanents (zone 4), de l'implantation d'un projet d'hébergements touristiques à vocation sociale (zone 5);
 - la restitution en compensation de la réduction des zones N précitées (1,35 ha), de zones U en zones N sur 3 secteurs d'une superficie globale de 7 545 m²;
- n°3 :
 - la conversion de zones A d'une surface globale de 3 625 m² en zones U en vue d'intégrer des équipements d'intérêt collectif de type aires de jeux (zone 1), régulariser un accès existant d'habitation (zone 2), rendre cohérent un secteur avec son occupation réelle (zone d'habitat) (zone 3), créer des hébergements touristiques et un

3 Le nombre maximal de panneaux installés au sol étant fixé à 10 en zones U et AU et à 6 en zones A et N.

4 L'addition d'un indice "" au sein de certaines zones NS permet par ailleurs à la collectivité d'accueillir potentiellement des déblais d'autres chantiers immobiliers.

pool house en lien avec le projet d'UTN de golf inscrit au Scot Tarentaise Vanoise, des locaux pour les pistes de ski existantes;

- la restitution en compensation de la réduction de zones A précitées (3 625 m²), de 533 m² de zone U en zone A.

L'Autorité environnementale a été saisie à deux dates successives, d'abord le 13 mai 2024 pour les dossiers relatifs aux procédures de révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du PLU puis le 14 mai 2024 pour le dossier relatif à la modification du PLU. Ces différentes saisines sont effectuées sur la base d'évaluations environnementales volontaires. Compte tenu de la simultanéité des deux saisines et du cadre unique dans lesquels elles s'inscrivent (le PLU de Saint-Martin-de-Belleville), un avis unique est émis sur ces quatre projets d'évolution du PLU.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet d'évolutions du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification et révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville (73) sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles;
- la biodiversité et les milieux naturels;
- la ressource en eau;
- les risques naturels;
- le paysage;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec le changement climatique.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

2.1. Observations générales

Les dossiers présentés dans le cadre de quatre saisines pour avis de l'Autorité environnementale présentent des évaluations environnementales pour chaque procédure et donc évolution projetée. Chaque dossier présente une structure identique articulée autour des éléments requis par la réglementation en matière d'évaluation environnementale des PLU⁵, ce qui participe de la lisibilité des rapports de présentation.

Cependant, cette organisation ne retraduit pas la cohérence spatiale et en partie fonctionnelle des différents objets faisant l'objet d'une évolution (en particulier des objets relatifs à l'UTN dite du Cairn, inscrits dans deux procédures distinctes), du fait de l'absence d'élaboration d'évaluation en-

⁵ "cadre réglementaire", "résumé non technique", "méthodologie et démarche de l'évaluation environnementale", "présentation du projet soumis à évaluation", "rappel des enjeux relevés par l'état initial de l'environnement du PLU", "analyse des incidences du projet sur l'environnement", "analyse des incidences sur les sites Natura 2000", "justification des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement", "compatibilité avec les documents cadre", "indicateurs de suivi et d'évaluation du projet".

vironnementale unique qui aurait permis une appréhension des effets environnementaux globaux des différentes évolutions envisagées dans le cadre du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les évaluations environnementales produites par un document de synthèse exposant l'ensemble des enjeux et des incidences générées par les objets contenus dans les différentes procédures d'évolution du PLU et de revoir le cas échéant à cette échelle et dans leur globalité les mesures d'évitement et de réduction.

Les remarques et recommandations suivantes portent sur l'analyse présentée à l'échelle des différents dossiers d'évolution.

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Les dossiers présentent l'articulation des procédures d'évolution avec le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, le Scot Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 et le Sdage Rhône Méditerranée 2022-2027.

S'agissant de l'articulation avec certaines règles du Sradet, l'analyse apparaît sommaire. En particulier, pour ce qui concerne la modification du PLU, elle prévoit une augmentation de 22 000 m² de la surface de plancher touristique au sein de l'OAP n°12 faisant l'objet d'une UTN structurante dite du "Cairn", sans que l'articulation avec la règle n°8 relative à la préservation de la ressource en eau ne soit explicitement étayée. En particulier cette règle édicte de *"s'assurer de l'adéquation du projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable"*.

S'agissant du Scot Tarentaise Vanoise, les dossiers ne détaillent pas les prescriptions édictées dans le cadre du document d'orientation et d'objectifs (DOO), ce qui ne permet pas une appréciation complète par le public des objets des différentes évolutions au regard du Scot. En particulier, la définition d'un seuil de surface touristique de plancher maximale au sein du Scot vise notamment à *"une réduction très significative du rythme de croissance de la capacité d'hébergement touristique dans les grandes stations d'altitude"* et à *"une réhabilitation avec remise en marché des hébergements touristiques existants, déclassés ou vieillissants"*. Cet objectif doit être rappelé et la façon dont le projet contribue à l'atteinte de cet objectif doit être exposée sachant que le projet consiste notamment à augmenter la surface de plancher touristique au sein de l'OAP n°12 au sein de la station de Val Thorens, grande station d'altitude.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des évolutions permises par les projets sous-tendus par les quatre procédures au regard des règles du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes et des prescriptions édictées dans le DOO du Scot Tarentaise Vanoise, en particulier s'agissant du projet d'UTN de Val Thorens, dont la surface de plancher est augmentée et dont les déblais seront exportés en partie sur des surfaces naturelles.

2.3. Etat initial de l'environnement, incidences du projet de modification et révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Parmi les différents objets évoluant dans le cadre des dossiers présentés, le projet d'UTN sur Val-Thorens apparaît comme celui qui comporte le plus grand nombre d'enjeux environnementaux et

d'incidences notables. Une analyse spécifique lui est donc dédiée dans le présent avis ?. S'en suivent les analyses du traitement des enjeux environnementaux au sein de l'ensemble des dossiers de procédures d'évolution (en particulier révisions allégées n°2 et n°3), en se focalisant sur les objets qui comportent des questionnements ou des insuffisances.

. **Cas spécifique de l'OAP n°12 valant UTN structurante du "plateau du Cairn" ou "entrée de Val Thorens"**

Deux procédures d'évolution concernent le complexe d'immobilier touristique projeté dans le cadre de l'UTN structurante "entrée de Val Thorens" ou "plateau du Cairn" : la modification et la révision allégée n°1 du PLU.

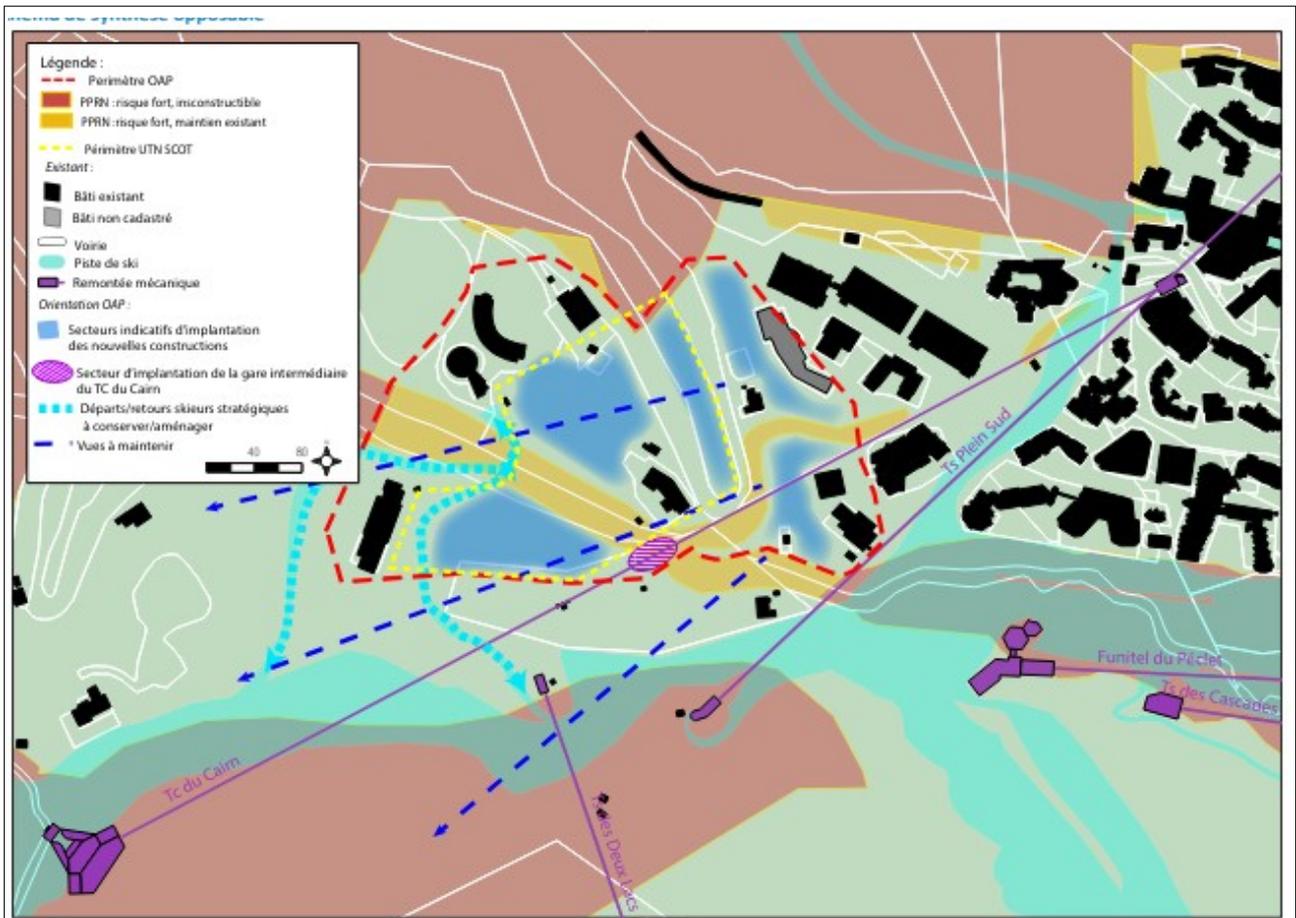


Figure 2: Schéma d'aménagement de l'OAP n°12 "entrée de Val Thorens" (source : PLU de Saint-Martin-de-Belleville approuvé le 20 janvier 2020)

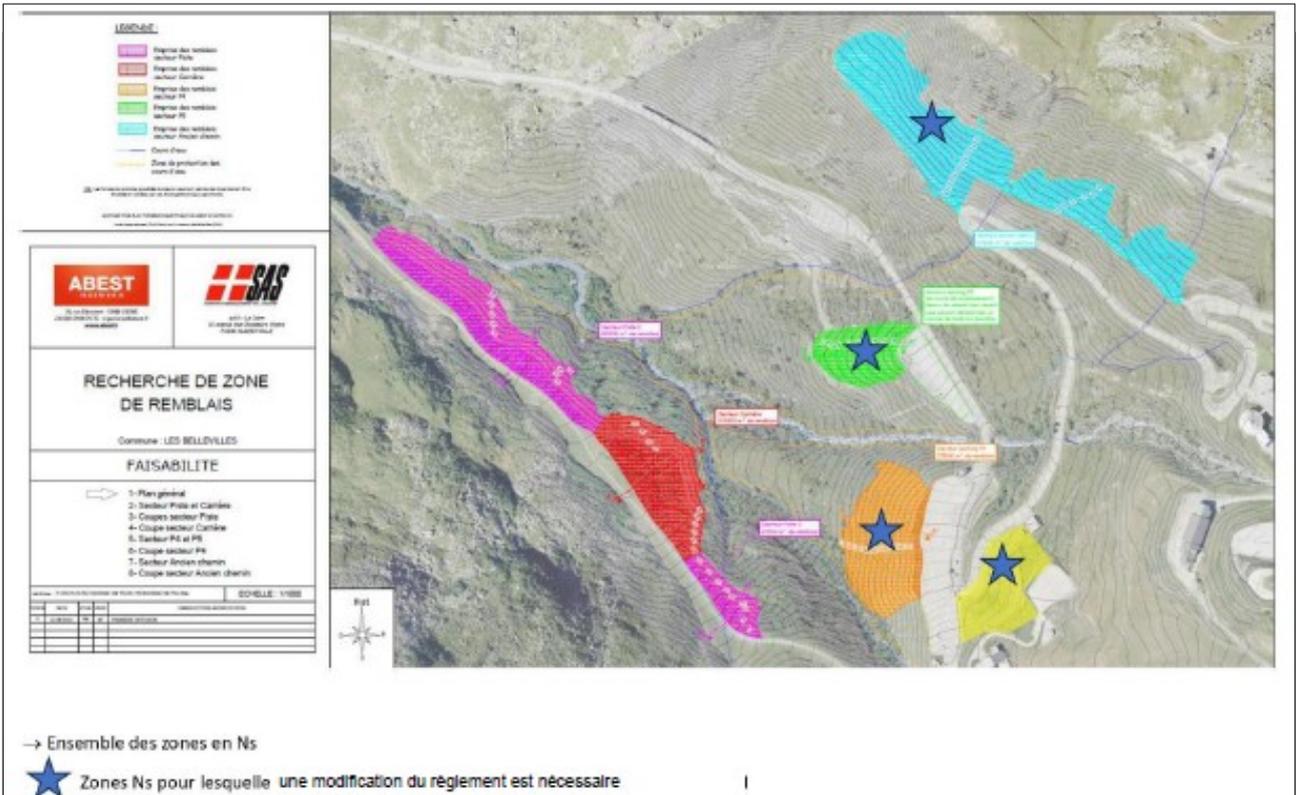


Figure 3: Zones de dépôts converties en zone NS indiquée "ns" à proximité de la station de Val Thorens et autres zones de dépôts non modifiées par le PLU en rose et rouge (source : dossier révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville)

Par ailleurs, l'analyse environnementale des sites non reclassés en zone NS indiquée "" matérialisés en rouge et en rose sur la figure 3 ne semble pas avoir été intégrée à la réflexion, considérant que les futurs dépôts peuvent entrer dans le champ du règlement actuel de la zone NS⁹.

Au regard des données de l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences environnementales des zones de stockage de déblais qui en résultent, est de fait très sommaire.

Il est cependant indiqué dans le dossier que le stockage des « déchets inertes » pourra potentiellement altérer la qualité notamment chimique des cours d'eau par les eaux de ruissellement vers les ruisseaux, mais sans précisions complémentaires.

S'agissant de l'UTN proprement dite, sont identifiées une augmentation de la surface de plancher de 12 500 m², des nuisances en matière de trafic automobile et sonores, la consommation en eau potable et la production d'eaux usées, la consommation énergétique, sans jamais que les incidences associées ne soient quantifiées, et mises en perspectives à l'échelle de la commune des Belleville. Pourtant, à titre d'exemple sur le sujet de l'eau, qu'il s'agisse de l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de Scot Tarentaise Vanoise en date du [21 mars 2017](#)¹⁰ ou des avis sur différentes opérations dans ces stations, ils rappellent les enjeux de l'état initial du territoire en soulignant la forte vulnérabilité de la ressource en eau.

Au sujet du paysage, le dossier énonce une amélioration significative de la qualité paysagère de l'entrée de station de Val Thorens induite par l'UTN, au motif que les sites sont déjà en partie dégradés sans pour autant avoir conduit une étude paysagère spécifique, qui aurait permis d'étayer cette affirmation et aurait conduit à la formulation de mesures concrètes au sein du PLU.

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale des UTN et de leurs évolutions doit être d'un niveau de précision approchant celui des aménagements dont elles sont l'objet.

L'Autorité environnementale recommande:

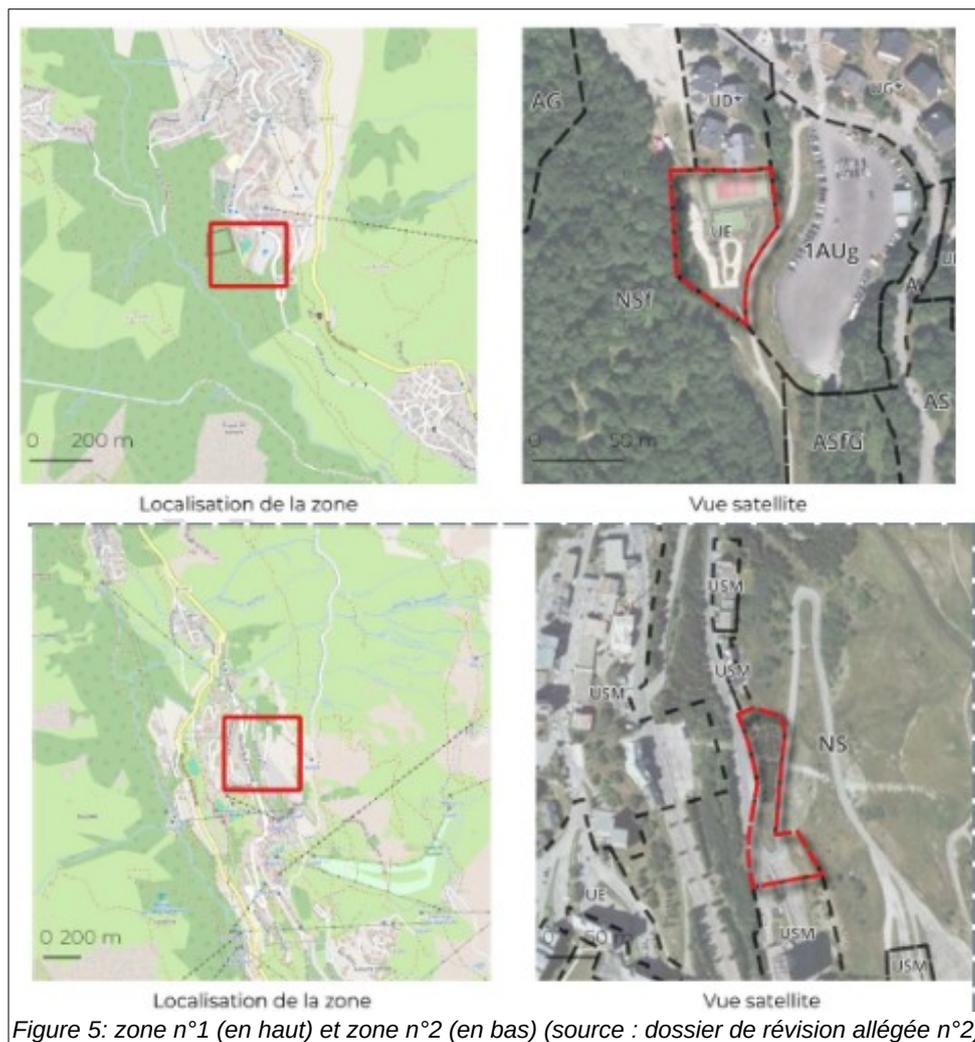
- **d'élaborer l'état initial de l'environnement des zones de stockage des déblais issus des aménagements projetés dans l'UTN Plateau du Cairn ou Entrée de Val Thorens, y compris les aléas naturels ;**
- **de reprendre l'analyse conjointement des incidences environnementales de l'UTN et de toutes ses zones de stockage, en cartographiant de façon exhaustive ces zones et en y intégrant les zones matérialisées en rouge et rose sur la figure 3 déjà présumées compatibles au PLU ;**
- **de faire porter ou d'approfondir cette analyse notamment sur les milieux naturels, l'évaluation quantitative de la consommation en eau potable, le traitement des eaux usées, les risques de glissement et d'éboulement, les émissions de gaz à effet de serre générées par les flux touristiques et le paysage ;**
- **de prévoir les mesures d'évitement ou de réduction adaptées, notamment pour les aléas naturels, en lien avec les études géotechniques à conduire dès à présent ;**
- **de conduire une étude paysagère préalablement à la définition de mesures d'évitement et de réduction au sein des secteurs concernés par les sites d'exportation des déblais.**

9 Le règlement de la zone NS autorise les exhaussements et les affouillements du sol à condition d'être liés aux travaux de pistes de ski et de remontées mécaniques, à l'accès aux installations, aux bassins de rétention, aux bassins de stockage, à la création de stationnement.

10 "Les besoins en eau potable et en assainissement générés par [les] UTN n'ont pas été estimés à l'échelle de chaque projet, alors que la ressource en eau est un problème majeur de ce territoire." L'avis mentionne une consommation au moins équivalente à 270-300 m³ par jour pour la création de 1800 lits neufs.

Consommation d'espaces naturels et agricoles

La principale consommation d'espace générée par les évolutions envisagées concerne les révisions allégées n°2 et n°3 pour une superficie globale d'1,7 ha. Les surfaces concernées se situent en continuité du tissu urbain. Dans le cadre de la révision allégée n°2, les zones n°1 et n°2 converties en zone UE (cf. figure 5 ci-dessous) investissent environ 1 ha à elles seules, en vue de l'implantation de projets d'équipements publics (zone n°1) et d'une chaufferie communale (zone n°2). La zone n°1 concerne des parcelles déjà artificialisées (terrain de tennis et mini-golf) tandis que la zone n°2 comporte un boisement en partie nord.



Des compensations surfaciques à ces réductions de zones N et A sont envisagées à hauteur respective de 7 545 m² convertis en zone N et de 533 m² convertis en zone A au PLU. L'équivalence de ces compensations, au plan fonctionnel, n'est pas démontrée. D'un seul point de vue surfacique, il peut être d'ores et déjà constaté qu'elles ne sont pas équivalentes aux consommations générées (1,35 ha pour la révision allégée n°2 et 3 625 m² pour la révision allégée n°3).

. **Biodiversité et milieux naturels**

Globalement, les évolutions portées ne viennent pas porter atteinte aux continuités d'intérêt identifiées au titre de la trame verte et bleue ni aux zonages de protection ou d'inventaire de nature environnementale.

L'état initial de l'environnement relatif à la fonctionnalité du boisement, situé au sein de la zone n°2 de la révision allégée n°2, doit cependant être affiné ; le cas échéant, il convient d'envisager des mesures d'évitement et de réduction en lien avec cet enjeu.

S'agissant des surfaces reconverties en zones N et A en vue de compenser l'artificialisation générée par les révisions allégées, il n'est pas précisé si ces parcelles feront l'objet d'une quelconque restauration¹¹.

. **Ressource en eau**

La zone n°4 (station de Saint-Martin-de-Belleville) du dossier de révision allégée n°3 prévoit la réduction de 2 252 m² de zone agricole en zone UG en vue de la réalisation d'hébergements touristiques ainsi que d'un pool house. Ce projet va générer une augmentation de la consommation en eau potable et un traitement additionnel d'effluents qui ne sont pas évalués à ce stade et ne sont pas identifiés spécifiquement au dossier.

. **Risques naturels**

Les différents secteurs faisant l'objet d'un changement de zonage au PLU par réduction d'une zone N ou A ont été analysés du point de vue du zonage réglementaire du PPRn, mais le dossier ne précise pas à quel type d'aléa sont exposées les cinq zones de la révision allégée n°2 (zones bleues constructibles sous condition), au titre du PPRn.

. **Paysage**

Le dossier précise que s'agissant de la zone n°4 du dossier de révision allégée n°3, "*la modification du zonage viendra altérer la qualité paysagère en artificialisant une partie du terrain*". Il ne sent aucune mesure d'évitement ou de réduction au regard de cette incidence identifiée.

. **Déplacements et émissions de gaz à effet de serre**

Le bilan carbone¹² des projets concernant des équipements publics, des projets immobiliers, de surface de stationnement au sein des dossiers de révisions allégée n°2 et n°3 n'est pas produit.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial de l'environnement relatif à la zone n°2 de la révision allégée n°2 et de définir en conséquence des mesures d'évitement et de réduction ;**
- **évaluer l'augmentation de la consommation en eau potable et des besoins en capacités de traitement des eaux usées, induits par le projet envisagé dans la zone n°4 de la révision allégée n°3 ; démontrer l'adéquation du projet avec les ressources et la capacité de traitement disponibles ;**
- **prévoir des mesures d'évitement et de réduction des incidences paysagères générées par le projet porté au sein de la zone 4 de la révision ;**

11 La loi climat et résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dans son article 197, dispose que les PLU peuvent porter dans le cadre des OAP des opérations de renaturation de secteurs. Il est utilement renvoyé à cet effet au guide technique de l'office français de la biodiversité (OFB), "[Renaturer les sols-Des solutions durables pour des territoires durables](#)", décembre 2022.

12 <https://globalclimateinitiatives.com/pourquoi-sengager/differences-entre-bilan-ges-et-bilan-carbone/>

- établir le bilan carbone des objets évoluant au sein des dossiers de révisions allégées n°2 et n°3 et définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées en conséquence ;
- préciser les modalités des opérations de restauration potentielles des parcelles converties en zone N et A.

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les dossiers retracent l'identification de six sites potentiels à l'accueil des déblais du chantier de l'UTN immobilière de Val Thorens (révision allégée n°1), de dix sites potentiels pouvant faire l'objet de changement de zonage de zones N en U (révision allégée n°2), de cinq sites potentiels pouvant faire l'objet de changement de zonages de zones A en U (révision allégée n°3). Cette identification préalable a conduit à écarter certains secteurs compte tenu de leurs enjeux environnementaux, en croisant notamment leur localisation au regard des règles applicables au titre du PPRn.

S'agissant des sites retenus comme pouvant accueillir les déblais, le dossier de révision allégée n°1 n'intègre pas dans son analyse les deux sites déjà compatibles avec le règlement applicable du PLU, classés en zone NS et à proximité du ruisseau du Pécelet, bien que ces secteurs soient situés dans des espaces naturels comportant des boisements. Aucune justification au regard des enjeux environnementaux, du choix de ces secteurs, n'est apportée à ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix des secteurs dédiés à l'accueil de déblais de l'UTN de Val Thorens déjà compatibles avec le PLU, au regard des objectifs de protection de l'environnement.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Les dossiers de saisine reprennent in extenso le dispositif qui était déjà proposé dans le cadre du rapport de présentation établi pour la procédure de révision générale du PLU en 2020, sans exposer le bilan des évolutions produites depuis cette date, ce qui aurait permis de souligner la trajectoire actuelle du PLU au regard des objectifs fixés initialement.

De plus, il ne tient pas compte des enjeux environnementaux spécifiquement associés aux objets contenus dans les différentes procédures d'évolution envisagées.

L'Autorité environnementale recommande de :

- fournir les premiers résultats du suivi établi par le PLU en vue d'apporter des éléments de démonstration de respect des objectifs fixés notamment en matière de consommation d'espaces ;
- construire un dispositif de suivi qui puisse prendre en compte les enjeux environnementaux relatifs aux objets présentant les incidences les plus notables.

3. Conclusion de l'analyse à l'échelle des modification et révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville (73)

L'importance des objets contenus dans les différentes procédures d'évolution faisant l'objet des présentes saisines, est variable. Les dossiers hiérarchisent assez bien les objets au regard de leurs incidences.

Cependant, le secteur d'UTN Le Cairn, à Val-Thorens, qui comporte au vu des éléments apportés au dossier les plus forts enjeux en matière d'aménagement et d'environnement, ne fait pas l'objet d'une analyse environnementale complète et suffisante à ce stade, intégrant notamment les incidences des zones de déblais envisagées, en particulier au regard des risques d'instabilité géotechnique.

L'analyse de la ressource en eau s'avère majeure pour ce territoire et doit étayer le développement porté par les différentes évolutions générées par les dossiers de modification, révisions allégées n°1, n°2 et n°3.